

SEANCE DU 11 FÉVRIER 2021

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

~~M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER~~, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C.

LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**



1. **-2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**
2. **2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**
3. **2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE**
4. **PCDR- RÉAMÉNAGEMENT DE LA GRAND'PLACE DE SIVRY: AUTEUR DE PROJET: MISSION IN HOUSE**
5. **ADHÉSION À L'AIHSHSN (CENTRE DE SANTÉ DES FAGNES): ACCORD DÉFINITIF: DÉCISION**
6. **ASBL SIVRY PADEL CLUB: PARTENARIAT ET COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT: DÉCISION**
7. **OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICE DE L'ASBL SIVRY PADEL CLUB**
8. **1.852 - CONVENTION D'EMPHYTÉOSE ENTRE L'ASBL SIVRY PADEL CLUB ET LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE**
9. **-2.073.511.2- ALIÉNATION 02-2019 - RUE DU TOUQUET/RUE DE SOURENNE: ACCORD DÉFINITIF**
10. **-2.073.511.2- 08-2020 - ALIÉNATION- RUE DE LA CHUTÉE: ACCORD DÉFINITIF**
11. **-2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET- LOT 1: ACCORD DÉFINITIF**
12. **-2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET- LOT 3: ACCORD DÉFINITIF**
13. **2.073.537 DÉCLASSEMENT D'UNE MACHINE À BOIS COMBINÉE MECANILS**
14. **SIVRY-RANCE, COMMUNE ZÉRO-DÉCHETS: INFORMATION**
15. **IPALLE: ÉVOLUTION DE LA TAXATION DES DÉCHETS: INFORMATION**

HUIS -CLOS :

16. **-2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION**



1. **-2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 29 décembre 2020 est approuvé par 12 OUI et 1 Abstention (A.Higny).

2. **2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**

- Courrier du SPW Intérieur du 2 février 2021 concernant l'adhésion à la centrale d'achats du SPW en vue d'équiper les EPN: délibération du 29 décembre 2020 pleinement exécutoire
- Arrêté ministériel du 1er février 2021 réformant le budget communal 2021

3. 2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier f.f. dressé par le Collège communal en date du 03/02/2021 ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 31/12/2020

4. PCDR- RÉAMÉNAGEMENT DE LA GRAND'PLACE DE SIVRY: AUTEUR DE PROJET: MISSION IN HOUSE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sivry-Rance à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec options » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par le Directeur Financier le 1/02/2021 et figurant en annexe ;

Considérant que la relation entre la Commune de Sivry-Rance et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80% du chiffre d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'auteur de projet relative au réaménagement de la Place de Sivry-Rance ;

Considérant que la mission comprend les études en voirie ;

Considérant que le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- La coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;
- La surveillance des travaux ;
- L'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- L'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol ;
- La réalisation du permis d'urbanisme ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes IGRETEC est estimé à 43.999,46 € HTVA, soit 53.238 € TVAC hors options;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de voirie et égouttage le 24/01/201, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de la mission d'auteur de projet relative au réaménagement de la Place de Sivry-Rance ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative au réaménagement de la Place de Sivry-Rance dont le coût est estimé à 43.999,46 € HTVA, soit 53.238 € TVAC hors options;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec options » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier f.f.;

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

5. ADHÉSION À L'AIHSHSN (CENTRE DE SANTÉ DES FAGNES): ACCORD DÉFINITIF: DÉCISION

Considérant l'accord de principe du Conseil communal en séance du 17 septembre 2020 concernant l'adhésion à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut-Sud Namurois (en abrégé AIHSHSN), ainsi qu'au groupe Jolimont-site de Lobbes et à l'ISPPC-site de Vésale;

Considérant les contacts entrepris avec les 3 structures précitées;

Considérant le courrier du 16 décembre 2020 de l'AIHSHSN en faveur de notre projet d'adhésion;

Considérant le capital de 1.970.108€ à souscrire pour une éventuelle adhésion;

Vu l'avis défavorable du Directeur financier f.f.;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide par 13 non:

Article 1. De ne pas marquer son accord définitif concernant l'adhésion à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut — Sud Namurois SCRL (en abrégé AIHSHSN) regroupant actuellement les communes de Chimay, Momignies, Froidchapelle et Couvin

Article 2. De transmettre la présente délibération auprès du Conseil d'administration de l'intercommunale, Boulevard Louise 18, 6460 Chimay

6. ASBL SIVRY PADEL CLUB: PARTENARIAT ET COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT: DÉCISION

Considérant la constitution de l'asbl Sivry Padel Club, ayant son siège Rue du Gard 6 à 6470 SIVRY (BCE 0762.442.269) en date du 11 janvier 2021;

Considérant le projet de création d'un court de padel par cette asbl;

Considérant que ce projet est inscrit dans le Programme Stratégique Transversal de la Commune de Sivry-Rance et contribue donc manifestement aux objectifs en matière de santé et de sport;
Considérant la nécessité de garantir l'emprunt nécessaire pour la réalisation des travaux, et en parallèle, de signer une convention de bail emphytéotique pour la partie de terrain communal concernée;
Considérant la volonté du Collège communal de soutenir cette association;
Considérant la proposition de constituer un comité d'accompagnement regroupant des représentants des 2 parties;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: de marquer son accord sur le projet de création d'un court de padel par l'asbl Sivry Padel Club sur une partie de la parcelle communale sise Rue du Gard à Sivry et cadastrée 1ère division, section A n°606C2

Article 2: de constituer un comité d'accompagnement composé de 3 représentants (l'Echevin des Sports, un représentant de la majorité et un représentant de l'opposition) de la Commune de Sivry-Rance et de 3 représentants de l'asbl Sivry Padel Club qui se réunira au minimum 1 fois/an.

7. OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICE DE L'ASBL SIVRY PADEL CLUB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Vu l'accord de partenariat du Conseil communal du 11 février 2021 entre la Commune de Sivry-Rance et l'asbl Sivry Padel Club;

Attendu que Sivry PADEL Club asbl dont le siège social est sis à 64710 SIVRY-RANCE, Rue du Gard, 6.ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 150.000,00 EUR (cent cinquante mille euros) en vue de financer des travaux de construction d'un PADEL et commodité y afférentes;

Attendu que ce crédit de 150.000,00 € (cent cinquante mille euros) doit être garanti par la Commune de Sivry-Rance;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier f.f.;

Décide à l'unanimité:

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat où la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et des conditions générales y afférentes, et en accepter les dispositions.

8. 1.852 - CONVENTION D'EMPHYTÉOSE ENTRE L'ASBL SIVRY PADEL CLUB ET LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Développement Territorial dénommé CoDT;

Vu la Loi du 10/01/1824 concernant le droit d'emphytéose, modifiée à ce jour;

Vu la proposition de convention d'emphytéose entre l'ASBL Sivry Padel Club ayant son siège social à 6470 SIVRY, rue du Gard 6 et la Commune de Sivry-Rance;

Considérant l'accord de partenariat émis par le Conseil communal en séance du 11 février 2021;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1: d'approuver la convention de bail emphytéotique, entre la Commune de Sivry-Rance, dénommée le propriétaire et l'ASBL Sivry Padel Club, dénommée l'emphytéote, pour une partie de la parcelle sise Rue du Gard à 6470 Sivry, 1ère division section A 606C2, et ce, pour une durée consentie de 30ans, prenant cours le 1er avril 2021 pour se terminer de plein droit le 31 mars 2051.

Article 2: d'approuver que le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon annuel de 25€ indexable (selon l'indice des prix à la consommation) et est payable par anticipation avant le 1er avril de chaque année à partir du 1/4/2022;

Article 3 : d'en informer l'ASBL Sivry Padel Club

9. -2.073.511.2- ALIÉNATION 02-2019 - RUE DU TOUQUET/RUE DE SOURENNE: ACCORD DÉFINITIF

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sises rue de Sourenne à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section G 587v2, d'une contenance totale de 1ha 70a 64ca ;

Vu les demandes des riverains sollicitant l'acquisition d'une partie de ladite parcelle;

Considérant que le bien est partiellement loué aux riverains, et pour le reste, est libre d'occupation;

Attendu que la parcelle se situe en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que la vente de gré à gré (sans publicité) de ces dernières est plus rentable pour la Commune;

Considérant le plan de division du géomètre F. DESCAMPS du 2 février 2020 proposant les lots suivants:

- lot 1: 17a91ca

-lot 2: 9a91ca

-lot 3: 20a79ca

- lot 4: 1ha 22a 71 ca

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 22 décembre 2020, au montant de 2,20€/m² pour les extensions de propriété en zone agricole (Lots 1,2 et 3), et à 1,75€/m² pour la prairie (lot 4);

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant précité pour les lots 1,2, 3;

Vu la mise en concurrence effectuée entre les amateurs pour le lot 4, et la meilleure offre reçue au montant de 21.100 euros;

Considérant l'accord de principe du Conseil communal en séance du 29 décembre 2020;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE par 8 OUI et 5 ABSTENTIONS (D.Nicolas, C.Lobet, F.Biset, M. Lust, A.Higny):

Article 1er – de marquer son **accord définitif** sur la vente de gré à gré, sans publicité, de la parcelle cadastrée 3ème division section G 587v2 d'une contenance totale de 1ha 70a 64ca au montant de 31.654,6 €, sur base des lots suivants:

- lot 1: 17a91ca au montant de 3.940,2€ à M. et Mme GUISLAIN-PETIT

-lot 2: 9a79ca au montant de 2.153,8€ à Mme LEMAIRE

-lot 3: 20a23ca au montant de 4.450,6€ à M. DESCAMPS

- lot 4: 1ha 22a 71 ca au montant de 21.100€ à Mme LELEUX

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

10. -2.073.511.2- 08-2020 - ALIÉNATION- RUE DE LA CHUTÉE: ACCORD DÉFINITIF

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue de la Chutée à Sivry-Rance (RANCE) et cadastrée 2ème division section D 297r;

Vu la demande de M. Thomas HONCLAIRE, demeurant Rue Planiau 23 à 6470 RANCE, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale totale de 15a 15ca;

Considérant que le bien est libre d'occupation;

Attendu que les parcelles se situent en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 20 octobre 2020, au montant de 1.515€;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant précité;

Considérant l'accord de principe du conseil communal, en séance du 12/11/2020, sur la vente de gré à gré avec publicité de cette parcelle;

Considérant le procès-verbal d'ouverture des soumissions en date du 27 janvier 2021 à 10h30;

Considérant la meilleure offre reçue au prix de 3.670€ de M. Joffrey DEPOPLIMONT de Saint-Symphorien;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré **avec publicité**, de parcelle cadastrée 2ème division section D 297r d'une contenance totale de 15ares 15 ca au montant de 3.670€ à M. Joffrey DEPOPLIMONT de Saint-Symphorien;

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

11. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET- LOT 1: ACCORD DÉFINITIF

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rues de Biévaux et Touquet à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section G 582m2, 582v et 586d;

Vu la demande de M. Roger HUBERT, demeurant Rue Louvière 26a à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition d'une partie desdites parcelles (lot 1) d'une contenance cadastrale de 4ha44a79ca;

Considérant que les biens sont libres d'occupation;

Attendu que les parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que la vente de gré à gré **avec publicité** de ces dernières est plus rentable pour la Commune;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 19 mars 2020, au montant de 1,75€/m²;

Vu le plan de mesurage et de division de M. Frédéric DESCAMPS, géomètre-expert, du 2 février 2020;

Vu la division des parcelles précitées en 3 lots, dont le lot 1 avec une superficie de 4ha44a79ca;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 17 juin 2020;
Vu l'accord de principe du conseil communal, en séance du 25/05/2020, sur la vente de gré à gré avec publicité de ce le lot 1 au montant minimum de 77.889 euros;
Considérant le procès-verbal des offres des soumissions du 31 décembre 2020 à midi;
Considérant la meilleure offre reçue de Mme Godelive BLAIRON, Rue de Maurage 31, 7130 BINCHE, au montant de 100.077,75€;
Vu les pièces annexées;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son **accord définitif** sur la vente de gré à gré **avec publicité**, d'une partie des parcelles cadastrées 3ème division section G 582m2, 582v et 586d et plus précisément le lot 1 d'une contenance de 4ha44a79ca à Mme Godelive BLAIRON, Rue de Maurage 31, 7130 BINCHE, au montant de 100.077,75€;

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

12. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET- LOT 3: ACCORD DÉFINITIF

M. Maxime LUST, intéressé, sort de séance.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rues de Biévaux et Touquet à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section G 582m2, 582v et 586d;

Vu la demande de M. Maxime LUST, demeurant rue de Sourenne 17 à 6470 SAUTIN, sollicitant l'acquisition d'une partie desdites parcelles d'une contenance cadastrale de 1ha94a66ca :

Considérant que les biens sont libres d'occupation;

Attendu que les parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 19 mars 2020, au montant de 1,75€/m²;

Vu le plan de mesurage et de division de M. Frédéric DESCAMPS, géomètre-expert, du 2 février 2020;

Vu la division des parcelles précitées en 3 lots, dont le lot 3 avec une superficie de 1ha94a66ca;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 17 juin 2020;

Considérant l'accord de principe émis par le conseil communal en date du 12 novembre 2020 concernant la vente de gré à gré avec publicité du lot concerné au montant minimal de 34.095,25€;

Considérant le procès-verbal d'ouverture des soumissions en date du 31 décembre 2020 à midi;

Considérant la meilleure offre reçue de Mme Godelive BLAIRON, rue de Maurage 31 à 7130 BINCHE, au montant de 43.798,5€;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son **accord définitif** sur la vente de gré à gré, **avec publicité**, d'une partie des parcelles cadastrées 3ème division section G 582m2, 582v et 586d et plus précisément le lot 3 d'une contenance de 1ha94a66ca à Mme Godelive BLAIRON, rue de Maurage 31 à 7130 BINCHE, au montant de 43.798,5€;

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

13. 2.073.537 DÉCLASSEMENT D'UNE MACHINE À BOIS COMBINÉE MECANILS

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et travaux de fourniture et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 14/01/2013 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la machine à bois combinée MECANILS du Service des Travaux n'est plus utilisée, et que les bagues et les couteaux sont à remplacer ;

Considérant que la valeur de cette machine est estimée à 200 € ;

Considérant dès lors qu'il nous semble opportun de la vendre ;

DECIDE, à l'unanimité :

De soustraire la machine à bois combinée MECANILS du patrimoine communal et de charger le Collège communal de la vendre de gré à gré selon les modalités qu'il définira.

**14. SIVRY-RANCE, COMMUNE ZÉRO-DÉCHETS:
INFORMATION**

Prend connaissance des informations du Collège communal concernant "Sivry-Rance, Commune Zéro Déchets"

**15. IPALLE: ÉVOLUTION DE LA TAXATION DES DÉCHETS:
INFORMATION**

Prend connaissance des explications de l'évolution de la taxation des déchets par le Collège communal.



HUIS CLOS



PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER